

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0020/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 05 février 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur G. Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de la Société Burkinabé de Grands Travaux SARL enregistrée le 22 janvier 2025 avec la Commune de Guéguéré dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-GGR/13/03/02/00/2023/00048 pour les travaux de réhabilitation d'un bloc de trois salles de classe + bureau + magasin à l'école primaire de Guibaré au profit de ladite Commune ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Préciser les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent procès-verbal de conciliation totale :*

**Entre**

Monsieur Evariste ZIDA, représentant la Société Burkinabé de Grands Travaux SARL (numéro IFU : 00156346 W et RCCM : BF OUA 2021 B 4212) requérant ;

**Et**

Madame Béatrice YAOLPOUGDOU/KABORE, représentant la Commune de Guéguéré ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'entreprise requérante expose que, le 08 décembre 2023, elle a reçu une lettre de résiliation du Président de la Délégation Spéciale de Guéguéré pendant que les travaux avaient pris fin ;

ensuite, le 13 décembre 2023, lorsqu'elle a fini le nettoyage, elle a demandé une pré réception des infrastructures ; elle note aussi que depuis début décembre 2023, les élèves occupent les salles de classe ; en nota bene, elle demande de respecter la lettre de résiliation des vingt-cinq (25 jours) ; les élèves occupent les salles de classe depuis décembre jusqu'à nos jours et sa situation reste inchangée ;

que sur la lettre de résiliation l'autorité contractante a précisé vingt-cinq (25 jours) de pénalité, ce qui n'est pas en adéquation avec la date de réception qui le pénalise plus ; que la réception a été une entente pour liquider la facture, ce qui n'a pas été respecté ; que la réception a été faite le 19/11/2024, sans prendre en compte la lettre de résiliation donné en 2023 ; qu'elle a demandé une lettre de pré réception technique qui est resté sans réponse jusqu'à nos jours ;

elle sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

en réaction, l'autorité contractante fait savoir que la réception provisoire du marché a été prononcée le 19 novembre 2024 avec plus d'une année de retard (début des travaux : 14 août 2023 pour un délai de 90 jours) ; qu'il est vrai que la lettre de résiliation du 08 décembre 2023, a relevé 25 jours de retard ; que, cependant, après cette résiliation, l'entreprise requérante a continué à travailler sur le chantier ; que c'est pourquoi, ce retard de 25 jours n'a plus été considéré ; qu'en tout état de cause, la Commune est disposée à discuter pour trouver une solution ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de la Société Burkinabé de Grands Travaux SARL avec la Commune de Guéguéré dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-GGR/13/03/02/00/2023/00048 pour les travaux de réhabilitation d'un bloc de trois salles de classe + bureau + magasin à l'école primaire de Guibaré au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la Société Burkinabé de Grands Travaux SARL avec la Commune de Guéguéré dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-GGR/13/03/02/00/2023/00048 pour les travaux de réhabilitation d'un bloc de trois salles de classe + bureau + magasin à l'école primaire de Guibaré au profit de ladite Commune, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

#### **C. Sur le fond,**

considérant que les incidents d'exécution sont régis par les textes en vigueur notamment les dispositions des articles 143 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 suscités ;

considérant qu'il appartient à l'autorité contractante de prendre l'initiative de la résiliation lorsque le titulaire du marché est défaillant ; que cette résiliation est censée mettre fin aux prestations ou travaux réalisés et consacrée la fin des relations contractuelles ;

considérant que l'entreprise requérante a sollicité la prise en compte de 25 jours de pénalités de retard dans l'exécution des travaux conformément aux termes de la lettre de résiliation du 08 décembre 2023 ;

considérant que l'autorité contractante a déploré le silence de l'entreprise requérante pendant tout ce temps et lui a reproché d'avoir continué à exécuter les travaux en dépit de la résiliation ; que c'est la Commission de réception qui a établi la date de la réception provisoire au 19 novembre 2024 ;

considérant qu'après l'analyse d'ensemble de la situation et les échanges sous la direction de l'ORD, l'autorité contractante a accepté de régler la facture de l'entreprise en considérant vingt-cinq (25) jours de retard (en prenant en compte la résiliation du 08/12/2023) ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

**CONSTATE :**

- **une conciliation totale entre la Société Burkinabé de Grands Travaux SARL et la Commune de Guéguéré dans le cadre de l'exécution du marché du marché n°CO-GGR/13/03/02/00/2023/00048 pour les travaux de réhabilitation d'un bloc de trois salles de classe + bureau + magasin à l'école primaire de Gnibarè au profit de ladite Commune ; que l'autorité contractante a accepté de régler la facture de l'entreprise en considérant vingt-cinq (25) jours de retard (en prenant en compte la résiliation du 08/12/2023) ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent extrait de procès-verbal de conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 février 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**